

Arrêt

**n° 188 711 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 31 juillet 2015 et notifié [...] le premier août 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2007, accompagné des membres de sa famille, et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 8.765 rendu par le Conseil de céans le 14 mars 2008.

1.2. Le 28 décembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 19 mai 2008, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 28.694 du 15 juin 2009 rendu par le Conseil de céans.

1.4. Le 16 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Cette demande a été successivement complétée le 14 septembre 2009, le 26 mars 2010 et le 12 juillet 2010.

Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.864 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2017.

1.5. Le 22 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de son épouse. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°187.865 du 31 mai 2017.

1.6. Le 17 avril 2013, il a introduit, avec les membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 187.866 du 31 mai 2017.

1.7. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant et des membres de sa famille, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.867 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mai 2017.

1.8. A la même date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille, des interdictions d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° rendu par le Conseil de céans en date du [CCE X].

1.9. Le 14 novembre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 188.710 rendu par le Conseil de céans le 22 juin 2017.

1.10. En date du 31 juillet 2015, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

Article 74/14

- article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/11/2014

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifié le 17/03/2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de : *«Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 7, 74/13, 74/14 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche notamment, il expose en substance que *« concernant les recours introduits à l'encontre des décisions de rejet des demandes de régularisations pour raisons médicales, la décision litigieuse ne fait pas même état de ces éléments et viole par conséquent le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative ».*

Il expose *« [qu'] en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a donc violé l'article 3 de la Convention européenne précitée ; [qu'] il en est d'autant plus ainsi que le requérant et son épouse ne peuvent, compte tenu de leurs problèmes de santé, retourner dans leur pays : ils risquent d'y subir un traitement inhumain et dégradant compte tenu de l'absence de soins et d'accès aux soins requis par leur état de santé ; [que] leur traitement ne peut en outre être interrompu ; [que] le requérant et son épouse renvoient à cet égard aux moyens développés dans le cadre de leurs recours, toujours pendant devant Votre Conseil, contre les décisions de rejet de leurs demandes de régularisation pour raisons médicales et aux pièces jointes en annexe ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 16 avril 2009, le requérant a introduit, avec les membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à

l'encontre du requérant et des membres de sa famille une décision de rejet de ladite demande, assortie des ordres de quitter le territoire.

Il ressort des circonstances de la cause que le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 187.864 du 31 mai 2017, par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de rejet précitée du 14 décembre 2010, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 avril 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

3.2. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) et deux interdictions d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées respectivement par les arrêts n° 187.867 et 187.868 du 31 mai 2017 rendus par le Conseil de céans, au motif que la demande d'autorisation de séjour précitée, introduite le 16 avril 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

3.3. En l'espèce, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 31 juillet 2015, lequel fait l'objet du présent recours.

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, le Conseil considère, à la suite du requérant, que celui-ci ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9^{ter} de la Loi.

Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi, par le fait que le requérant n'a pas obtempéré d'une part, à « l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 14/11/2014 » et d'autre part, à « l'ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifié le 17/03/2014 ».

Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, force est de constater que, d'une part, l'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire qui ont été délivrés au requérant le 17 mars 2014 ont été annulés respectivement par les arrêts n° 187.867 et 187.868 du 31 mai 2017 rendus par le Conseil de céans, et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire précité du 14 novembre 2014 a également été annulé par un arrêt n° 188.710 rendu le 22 juin 2017 par le Conseil de céans, de sorte qu'il sied, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué et de le retirer de l'ordonnancement juridique.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009 serait déclarée irrecevable ou rejetée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa troisième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 31 juillet 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE